

DECISION DCC 19-163

DU 11 AVRIL 2019

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 09 novembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1872/315/REC-17, par laquelle « le collectif des agents contractuels abusivement licenciés de la SBEE » forme devant la haute Juridiction une demande d'intervention;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Fassassi MOUSTAPHA et Joseph DJOGBENOU en leur rapport et les requérants en leurs observations à l'audience du 11 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que recrutés comme agents occasionnels, ils ont bénéficié de contrats renouvelables auxquels il a été régulièrement mis fin; que cependant, certains ont été occasionnellement sollicités à la demande de l'employeur ; qu'ils recourent à l'intervention de la Cour à l'effet de faire bénéficier cette mesure à tous les membres du collectif ;

Considérant qu'en réponse, le directeur général de la Société béninoise d'énergie électrique déclare que les requérants avaient



obtenu deux contrats de travail à durée déterminée ; qu'au terme de ces deux contrats en 2008, ils avaient été débauchés ; que sur autorisation du Conseil d'administration, certains agents ont été réembauchés à la suite de tests de sélection organisés ;

Considérant que la requête qui vise à faire intervenir la haute Juridiction dans les actes de gestion d'une société commerciale excède sa compétence ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.


La présente décision sera notifiée au « collectif des agents contractuels abusivement licenciés de la SBEE », à monsieur le directeur général de la Société béninoise d'énergie électrique, et publiée au Journal officiel.

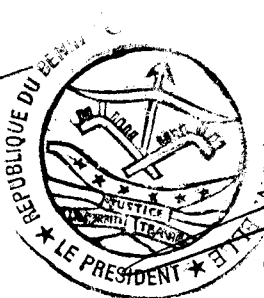
Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	AZON	Membre
	Sylvain M.	KATARY	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Co-rapporteur,

Le Président,


Joseph DJOGBENOU




Joseph DJOGBENOU